Statuts de l'association

Article 1 :

Il est crée entre le président, et le trésorier, aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **TAEKWONDO PLANAIS** ». Elle s'interdit toute discussion politique et confessionnelle**.**

Article2 : Objet

Cette association a pour objet de promouvoir le taekwondo et / ou disciplines associées, ainsi que de permettre la pratique de ses disciplines.

Article3 : Siège social
Le siège social de l'association est fixé chez Mr Diaz Ivan (professeur) 22 impasse des coquelicots lot les cyprès 13750 Plan D'Orgon. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : **Durée**

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- **I.** Membres d'honneur
- **II.** Membres actifs ou adhérents
- **III.** Membres bienfaiteurs

Sont d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont désignés par le conseil d'administration.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation minimale de cinq fois le montant de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation pour pratiquer les diverses activités de l'association. La cotisation annuelle est payée pour l'année sportive scolaire.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par **:**

- **I.** La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- **II.** Le décès
- **III.** La radiation prononcée par le président pour non-paiement de la cotisation.
- **IV.** L'exclusion prononcée par l'entraineur et le bureau pour des raisons de discipline, d'atteinte à l'étique des arts martiaux ou de l'association. L'intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Affiliation

L'association **« TAEKWONDO PLANAIS »** est affiliée à l'une des fédérations française de Taekwondo agrée par le Ministère des Sports et s'engage à se conformer au règlement intérieur de la fédération.

<u>ARTICLE 8</u> : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quatre membres élus par l'assemblée générale pour une Durée de 5 ans (sauf démission). Sa composition doit refléter, en pourcentage par sexe, la composition de l'assemblée générale. Pour être membre du bureau, la licence, le passeport et le certificat médical sont obligatoires. Sont éligibles pour le poste de président, et trésorier les membres majeurs à la date de l'élection. Les autres postes étant accessible à partir de 16 ans (avec autorisation parentale ou tuteur légal).Ces membres sont rééligibles. Ils ont un mois pour se transmettre les différents dossiers administratifs généralement le mois suivant l'élection. Le conseil d'administration doit être composé par un égal accès des femmes et des hommes, leurs membres doivent jouir de leurs droits civiques.

<u>Article 9</u> : bureau

Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau composé :

I. D'un président
II. D'un (e)trésorier
III. D'un (e)secrétaire
IV. D'un (e) membre du conseil d'administration

<u>Article 10</u> : Fonctions des élus

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'association devant la justice. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 aout 1901.Il assure l'exécution des formalités prévues par les dits articles. Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes du à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation de conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

<u>Article 11</u> : Réunion du Conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration se réunit plusieurs fois par saison (en fonction du calendrier sportif ou manifestations) sur convocation du président ou sur demande de ses membres. Les décisions administratives sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions techniques sont prises par le directeur technique (professeur) en conformité avec les règlements officiels. Tous membres du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Réunion du bureau :

Il se réunit au moins trois fois par saison, sur convocation du président ou sur la demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises conformément à l'article 11

<u>Article 12</u> : Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs .Les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles sauf les personnes intervenant de l'extérieur qui seront rémunéré**.**

<u>Article 13</u> : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quel titre qu'ils soient affiliés. Les membres peuvent se faire représenter, chaque membre pouvant détenir 5 mandats. Les membres de 16 ans sont représentés par un parent ou un tuteur légal. Elle est présidée par le président de l'association ou son représentant dument désigné par lui par écrit**.**

<u>Article 14</u> : Convocation

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre ou tout autre moyen fixé par le règlement intérieur (email, lettre individuelle à tous les membres). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

<u>Article 15</u> : Fréquence et ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au mois de juin. Elle se réunit à l'initiative du comité directeur ou sur demande du quart de ses membres.
L'ordre du jour est arrêté par le président après accord du bureau. Le président assisté des membres du comité de direction préside l'assemblée générale et expose le rapport moral de l'association, puis il le soumet au suffrage de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion, puis soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il présente ensuite le budget prévisionnel. L'entraineur, présente le bilan sportif et technique de la saison écoulée, et donne les objectifs de l'activité à venir. L'assemblée procède au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants pour une durée limitée. Seules les questions fixées à l'ordre du jour pourront être traitées.

Un procès verbal est établi puis signé du président et du trésorier.

<u>Article 16</u> : Décisions

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer, le quorum à atteindre est la présence de la moitié des membres. S'il n'est pas atteint, le président convoquera une seconde assemblée générale avec le même ordre du jour à 15 jours au moins d'intervalle. Elle délibérera quel que soit le nombre des membres représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et sont votées. Les votes pour l'élection d'une personne physique doivent être faits à bulletin secret. Les votes décisionnels peuvent être faits à mains levées. Le vote par procuration est autorisé ; le vote par correspondance est interdit.

<u>Article 17</u> : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire pourra être effectuée sur demande d'au moins un tiers de membre ou sur demande du conseil, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire selon les modalités prévues à

l'article 23 et 20. Le seul point à l'ordre du jour sera la modification des statuts ou la dissolution. Un procès verbal de la réunion sera établi puis signé par le président et le trésorier.

Article 18 : Membres électeurs

Est électeur tout membre pratiquant dans l'association le Taekwondo ou les disciplines associées, licencier et ayant payé sa cotisation. Les membres mineurs peuvent être représentés par leur parent ou leur tuteur légal. Les parents d'élèves désirant faire partie de l'association devront se licencier et pratiqué le Taekwondo ou les disciplines associées.

Article 19 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration a établi un règlement intérieur, qui a été approuvé à l'assemblée générale constitutive. Il s'impose à tous les membres de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution prononcé par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ceux-ci. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 du 1er juillet 1901, à une association d'objet identique, bénéficiant de l'agrément préfectoral au titre des activités physique et sportives**.**

Article 21 : ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes et d'éventuels sponsors.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au minium, un compte de trésorerie complet de toutes les recettes et de toutes les dépenses de L'association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts article 15.L'exercice commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Article23 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article24 : Président

Le Président de l'association préside le Conseil D'administration et l'Assemblée Générale. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité directeur. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur. Prévus par les présents statuts article 10

<u>Article25</u> : Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1° Avertissement.
2° Blâme.
3° Suspension.
4° Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le Comité Directeur.
Les membres du Comité Directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du Comité Directeur où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.
Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.
La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire général.
Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Ces statuts on été adoptés le 22 juin 2013

Le président	**Le trésorier(e)**
Nom, prénom	**Nom, prénom**
Diaz Orlando	**Mme Diaz Anne-Rose**